



**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
ET EMPIÈTEMENT CHAUSSÉE  
CHEMIN DE LA BASSE VERDURE**

Le Maire de la Commune de GODEWAERSVELDE,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de l'entreprise SBTP afin d'effectuer une création d'infrastructure à hauteur du chemin de la Basse Verdure,

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>.** L'entreprise est autorisée à entreprendre les travaux susdits du 26 juin au 26 août 2026, suivant les prescriptions imposées par la CACF,
- ARTICLE 2.** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée et à procéder à l'interdiction de stationnement à hauteur du chemin de la Basse Verdure, la vitesse sera limitée à 30km/heure,
- ARTICLE 3.** L'entreprise devra procéder à la remise en état de la voirie et préviendront le service voirie de la CACF pour contrôle,
- ARTICLE 4.** La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,
- ARTICLE 5.** Plaques de résine. Si l'entreprise exécute des tranchées aux endroits des plaques de résines coulées pour le signalement de l'opération « priorité à droite » elle devra obligatoirement couler à ses frais une nouvelle plaque entière suivant la notice technique (disponible en mairie) ou faire appel à un prestataire spécialisé. La Commune et la CACF devront être informées une semaine avant le début des travaux,
- ARTICLE 6.** L'entreprise veillera à ce que les véhicules de secours du SDIS ainsi que les services de la Poste puissent circuler,
- ARTICLE 7.** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de STEENVOORDE, à la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, à l'entreprise SBTP, à la Poste, au SIROM, au SDIS.

Fait à Godewaersvelde, le 16 juin 2026

Le Maire,

S. SOODTS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.